

**DECISION N° 099/12/ARMP/CRD DU 05 SEPTEMBRE 2012
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU LOT 2 (MAMMOGRAPHE) DU MARCHÉ DE FOURNITURE
D'ÉQUIPEMENTS DE LABORATOIRE, LANCE PAR LE CENTRE HOSPITALIER
NATIONAL UNIVERSITAIRE DE FANN.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société AFRIMED en date du 31 août 2012, reçu le même jour au Service du courrier, puis enregistré le 04 septembre 2012 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) sous le numéro 765/12 ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP, Mamadou DEME membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Par lettre en date du 31 août 2012, reçue le même jour au Service du courrier, puis enregistrée le 04 septembre 2012 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) sous le numéro 765/12, la société AFRIMED a saisi le CRD pour contester la décision d'attribution du lot 2 (mammographe) du marché de fourniture d'équipements de laboratoire au profit du Centre Hospitalier National Universitaire de Fann .

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 90 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 88 et 89 du Code des marchés publics, que tout candidat à un marché public peut, soit saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans le délai de cinq jours ouvrables à compter de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication de la demande de proposition, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois jours suivant la réception de la réponse de l'autorité contractante ou l'expiration du délai de cinq jours imparti à cette autorité pour répondre, soit saisir directement le CRD dans les trois (3) jours suivant la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication de la demande de proposition ;

Considérant qu'il apparaît de l'instruction, notamment des pièces produites par le requérant, que le Centre Hospitalier National Universitaire de Fann a notifié au requérant, par lettre en date du 29 août 2012, le rejet de son offre soumise dans le cadre du lot 2 du marché litigieux ;

Qu'au vu de cette information, le requérant a, par lettre en date du 31 août 2012, reçue le même jour, adressé un recours directement au CRD ;

Considérant que le recours a été exercé dans le délai de trois (3) jours suivant la notification des résultats de la compétition, il y a lieu de le déclarer recevable et d'ordonner, en conséquence, la suspension de la procédure de passation du marché, jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que le recours de la société AFRIMED est recevable ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du lot 2 (mammographe) du marché de fourniture d'équipements de laboratoire au profit du Centre Hospitalier National Universitaire de Fann ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société AFRIMED, au Centre Hospitalier National Universitaire de Fann ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Abdoulaye SYLLA